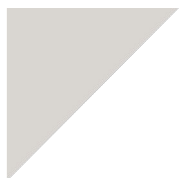


# Recueil

## des Actes Administratifs

# 2022

Partie 3 - Arrêtés - N° 3-33





# SOMMAIRE

-----

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

### Direction des Ressources Humaines

Organisation pour le tirage au sort de la Commission Consultative Paritaire (ID WD : 28488).....	10
Organisation du tirage au sort pour la Commission administrative paritaire de catégorie B (ID WD : 28491).....	13
Organisation du tirage au sort pour le Comité Social Territorial (ID WD : 28487).....	16

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES

### Direction de l'autonomie

Arrêté portant autorisation de transformation de places au sein du Foyer d'Hébergement « La Résidence de la Vallée Verte » géré par l'association La Boisnière, en place d'accueil de jour (ID WD : 28496).....	20
Arrêté modificatif n° 81766214100016/2022/02 portant autorisation au SAAD ELO DOMICILE (ID WD : 28485).....	23
Arrêté modifiant la composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) (ID WD : 28210).....	31
Arrêté portant autorisation de création de places au sein du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) géré par l'Association La Boisnière (ID WD : 28497).....	34

### Direction de l'insertion, de l'habitat et du logement

Arrêté de renouvellement d'adhésions aux associations (ID WD : 28454).....	36
--	----

### Direction de la prévention et protection de l'enfant de la famille

Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2022 au service des suivis complexes géré par la Fondation Action Enfance à Amboise (ID WD : 28467).....	39
Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2022 au village d'enfants géré par la Fondation Action Enfance à Chinon (ID WD : 28468).....	42
Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2022 au service autonomie géré par la Fondation Action Enfance à Chinon (ID WD : 28469).....	45
Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2022 au service de semi-autonomie géré par la Fondation Action Enfance à Chinon (ID WD : 28470).....	48
Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2022 au service des suivis complexes géré par la Fondation Action Enfance à Chinon (ID WD : 28471).....	51
Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2022 au service des suivis complexes géré par la Fondation Action Enfance à Pocé-sur-Cisse (ID WD : 28473).....	54
Arrêté Prime SEGUR LA CHATELLENIE- ACTION ENFANCE (ID WD : 28495).....	57
Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2022 aux prestations d'hébergement classiques des pôles Enfance et Adolescence exercées par La Croix Rouge Française (ID WD : 28362).....	60
Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2022 au service de suivis extérieurs géré par La Croix Rouge Française (ID WD : 28363).....	63
Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2022 aux suivis complexes exercés par La Croix Rouge Française (ID WD : 28364).....	66
Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2022 au service de placement familial géré par La Croix Rouge Française (ID WD : 28365).....	69
Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2022 aux unités de la Maison d'Enfants à Caractère Social gérée par la Fondation des Apprentis d'Auteuil (ID WD : 28382).....	72
Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2022 au service de Placement Familial géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil (ID WD : 28384).....	75

Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2022 au service en charge des suivis renforcés géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil (ID WD : 28385).....	78
Arrêté de fixation des dotations globales de financement applicable à compter du 1er décembre 2022 aux structures d'hébergement, d'accueil de jour et aux services d'Action Educative en Milieu Ouvert gérés par le Groupe SOS Jeunesse (ID WD : 28461).....	81
Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2022 à l'unité avec encadrement renforcé gérée par le Groupe SOS Jeunesse (ID WD : 28459).....	84
Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2022 au service d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcé géré par le groupe SOS Jeunesse (ID WD : 28457).....	87
Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2022 au Dispositif d'Accueil et d'Accompagnement Socio-éducatif vers l'Autonomie des mineurs non accompagnés géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil (ID WD : 28387).....	90
Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2022 au service d'accueil de jour géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil (ID WD : 28386).....	93
Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2022 au Service d'Accompagnement à l'Autonomie géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil (ID WD : 28383).....	96
Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2022 au service d'Action Educative à Domicile Intensive géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil (ID WD : 28370).....	99
Arrêté Prime SEGUR Croix Rouge Française (ID WD : 28332).....	102
Arrêté Prime SEGUR Action Enfance (ID WD : 28330).....	105
Arrêté prime SEGUR pour le groupe SOS JEUNESSE (ID WD : 28463).....	108
Arrêté de fixation des dotations applicables à compter du 1er décembre 2022 aux structures gérées par la Fondation des Apprentis d'Auteuil en Indre-et-Loire (ID WD : 28394).....	111
Arrêté de fixation des montants des dotations à compter du 1er décembre 2022 pour les structures de l'association Montjoie (ID WD : 28184).....	114
Arrêté de tarification applicable à compter du 1er décembre 2022 aux prestations d'hébergement exercées par La Croix Rouge Française (ID WD : 28366).....	117
Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2022 au service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil (ID WD : 28378).....	120
Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2022 au service d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcée géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil (ID WD : 28379).....	123
Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2022 au service dédié aux mineurs non accompagnés géré par l'Association Jeunesse et Habitat (ID WD : 28388).....	126
Arrêté de fixation du prix horaire applicable à compter du 1er décembre 2022 aux interventions des auxiliaires familiaux de la Fédération des associations d'aide à Domicile en Milieu Rural (ID WD : 28420).....	129
Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2022 au service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par le groupe SOS Jeunesse (ID WD : 28431).....	132
Arrêté Prime SEGUR Sauvegarde 37 (ID WD : 28439).....	135
Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2022 à l'unité avec encadrement adapté gérée par le Groupe SOS Jeunesse (ID WD : 28460).....	138
Arrêté de tarification du prix de journée applicable au 1er décembre 2022 au service des Mineurs Non Accompagnés géré par l'Association Entraide et Solidarités (ID WD : 28475).....	141
Arrêté Prime SEGUR Jeunesse et Habitat (ID WD : 28480).....	144
Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2022 aux unités de la Maison d'Enfants à Caractère Social gérées par le Groupe SOS Jeunesse (ID WD : 28458).....	147
Arrêté portant abrogation et remplacement du fonctionnement de l'établissement petite enfance de type micro-crèche "Les Coquelicots" à Hommes (ID WD : 28395).....	151
Arrêté de modification de fonctionnement de l'établissement petite enfance de type petite crèche " mini mousse " à Tours (ID WD : 28354).....	155
Arrêté de modification de fonctionnement de l'établissement petite enfance de type micro-crèche " Méli-Mélo" (ID WD : 28328)	



.....	159
Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2022 au service de Placement Educatif A Domicile géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil (ID WD : 28380).....	162
Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2022 aux accompagnements de type Placement Educatif à Domicile exercés par la Fondation Action Enfance à Pocé-sur-Cisse (ID WD : 28474).....	165
Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2022 au village d'enfants géré par la Fondation Action Enfance à Pocé-sur-Cisse (ID WD : 28472).....	168
Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2022 au service de semi-autonomie géré par la Fondation Action Enfance à Amboise (ID WD : 28466).....	171
Arrêté de fixation du prix horaire d'intervention applicable à compter du 1er décembre 2022 aux interventions des Techniciens en Intervention Sociale et Familiale de la Fédération des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ID WD : 28417).....	174
Arrêté de fixation de la dotation globale 2022 de l'espace rencontre parents enfants géré par la Fondation Action Enfance (ID WD : 28430).....	177
Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2022 au village d'enfants géré par la Fondation Action Enfance à Amboise (ID WD : 28464).....	180
Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2022 au service autonomie géré par la Fondation Action Enfance à Amboise (ID WD : 28465).....	183
<del>Arrêté</del> Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2022 au service d'Accueil de jour géré par l'Association Montjoie .....	184
Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2022 au service de l'Hébergement classique géré par l'Association Montjoie .....	187
Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2022 au service des Suivis extérieurs en autonomie géré par l'Association Montjoie .....	190
Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2022 au service des Suivis complexes géré par l'Association Montjoie .....	193
Arrêté de fixation du prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2022 au service de Placement éducatif à domicile géré par l'association Montjoie .....	196





**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

Direction des Ressources Humaines

ID WD : 28488

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

## **ORGANISATION POUR LE TIRAGE AU SORT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié, relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en date du 6 octobre 2022 ; relatif à l'organisation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, à la commission consultative paritaire et au comité social territorial, fixées au jeudi 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en date du 7 octobre 2022, relatif à la liste électorale des agents départementaux appelés à participer aux élections du jeudi 8 décembre 2022 en vue du renouvellement des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire,

Considérant que 2 des 4 organisations syndicales en présence présentent 2 listes incomplètes de candidats à la commission consultative paritaire ;

Considérant qu'il convient de procéder à un tirage au sort en application de l'article 17 du décret n° 2016-1858 susvisé ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er.** - Un tirage au sort aura lieu le 9 décembre 2022 à 14 heures, salle Charles de Gaulle à l'Hôtel du Département, en vue de désigner les membres titulaires et suppléants qui viendront compléter la liste de la commission consultative paritaire.

**Retour sommaire**

**Article 2** - Un bureau de vote est constitué afin d'assister au tirage au sort pour l'élection des représentants du personnel appelés à siéger à la commission consultative paritaire.

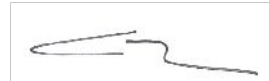
**Article 3** - Ce bureau est composé de la façon suivante :

- Madame Valérie JABOT,  
représentant Monsieur le Président du Conseil départemental, Présidente du bureau
- Madame Dominique STEFANINI-PEIGNÉ,  
Secrétaire titulaire

Délégués de liste en présence :

- Monsieur Gérald PIGEONNEAU, liste C.G.T., titulaire,
- Monsieur Philippe HUNault, liste F.S.U., titulaire,
- Monsieur Nicolas COUTANT, liste C.G.T., suppléant,
- Monsieur Alain DENIAU, liste F.S.U., suppléant

**Article 4** - Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L. 221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.



Signé électroniquement par : Boris  
COURBARON  
Date de signature : 29/11/2022  
Qualité : COURBARON Boris



**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

Direction des Ressources Humaines

ID WD : 28491

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

## **ORGANISATION DU TIRAGE AU SORT POUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATÉGORIE B**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en date du 6 octobre 2022 ; relatif à l'organisation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, à la commission consultative paritaire et au comité social territorial, fixées au jeudi 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en date du 7 octobre 2022, relatif à la liste électorale des agents départementaux appelés à participer aux élections du jeudi 8 décembre 2022 en vue du renouvellement des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire de la catégorie B,

Considérant que 2 des 4 organisations syndicales en présence présentent une liste de candidats à la commission administrative paritaire de la catégorie B dont une liste incomplète ;

Considérant qu'il convient de procéder à un tirage au sort en application de l'article 23 b) du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 susvisé dans l'hypothèse où l'ensemble des sièges ne seraient pas pourvus ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er.** - Un tirage au sort aura lieu le 9 décembre 2022 à 14 heures, salle Charles de Gaulle à l'Hôtel du Département, en vue de désigner les membres titulaires et suppléants qui viendront compléter la liste de la catégorie B.

**Article 2** - Un bureau de vote est constitué afin d'assister au tirage au sort pour l'élection des représentants du personnel appelés à siéger à la commission administrative paritaire de la catégorie B.

**Retour sommaire**

**Article 3** - Ce bureau est composé de la façon suivante :

- Madame Valérie JABOT,  
représentant Monsieur le Président du Conseil départemental, Présidente du bureau
- Madame Karine MARI,  
Secrétaire titulaire

Déléguées de liste en présence :

- Monsieur Nicolas COUTANT, liste C.G.T.
- Monsieur Jean-François THINON, liste F.S.U.

Suppléants (en cas d'empêchement du délégué titulaire)

- Monsieur Olivier MALVISI, liste C.G.T.
- Madame Violaine BROCHARD, liste F.S.U.

**Article 4** - Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L. 221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.



Signé électroniquement par : Boris  
COURBARON  
Date de signature : 29/11/2022  
Qualité : COURBARON Boris





**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

Direction des Ressources Humaines

ID WD : 28487

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

## **ORGANISATION DU TIRAGE AU SORT POUR LE COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en date du 6 octobre 2022 ; relatif à l'organisation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, à la commission consultative paritaire et au comité social territorial, fixées au jeudi 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en date du 7 octobre 2022, relatif à la liste électorale des agents départementaux appelés à participer aux élections du jeudi 8 décembre 2022 en vue du renouvellement des représentants du personnel au sein du comité social territorial,

Considérant que 2 des 4 listes présentées par les organisations syndicales en présence au comité social territorial sont incomplètes ;

Considérant qu'il convient de procéder à un tirage au sort en application de l'article 50 du décret n° 2021-571 susvisé ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er.** Un tirage au sort aura lieu le 9 décembre 2022 à 14 heures, salle Charles de Gaulle à l'Hôtel du Département, en vue de désigner les membres titulaires et suppléants qui viendront compléter la liste du comité social territorial.

**Article 2** - Un bureau de vote est constitué afin d'assister au tirage au sort pour l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au comité social territorial.

**Retour sommaire**

**Article 3** - Ce bureau est composé de la façon suivante :

- Madame Valérie JABOT,  
représentant Monsieur le Président du Conseil départemental, Présidente du bureau
- Monsieur Julien ANDRIEUX,  
Secrétaire titulaire

**Délégués de liste en présence :**

- Madame Anne-Karine OLLIVIER, liste C.F.D.T., titulaire,
- Monsieur Gérald PIGEONNEAU, liste C.G.T., titulaire,
- Madame Olga LEPRINCE, liste F.O., titulaire,
- Madame Béatrice FAUVINET, liste F.S.U., titulaire,
- Monsieur Fabien THIBAUT-GABILY, liste C.F.D.T., suppléant,
- Monsieur Dominique MENARD, liste C.G.T., suppléant,
- Monsieur Elie-Michel BALAN, liste F.O., suppléant,
- Madame Agnès ROUMANEIX, liste F.S.U., suppléante,

**Article 4** - Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L. 221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.



Signé électroniquement par : Boris

COURBARON

Date de signature : 28/11/2022

Qualité : COURBARON Boris





DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 28496



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE TRANSFORMATION DE PLACES  
AU SEIN DU FOYER D'HÉBERGEMENT « LA RÉSIDENCE DE LA VALLÉE  
VERTE » GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LA BOISNIÈRE, EN PLACE  
D'ACCUEIL DE JOUR**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 1983 portant création du Foyer d'Hébergement « Résidence de la Vallée Verte » de l'Association La Boisnière à Château-Renault ;

**Vu** le courrier transmis par l'association La Boisnière le 27 avril 2021 concernant la demande de transformation de l'offre médico-sociale La Boisnière ;

**Vu** la délibération du 24 juin 2022 portant sur l'avenant au bail professionnel et l'évolution de l'offre dans l'attente du futur établissement sur un nouveau site ;

**Considérant** le besoin de fluidifier les parcours de vie des personnes en situation de handicap et notamment le besoin des personnes handicapées vieillissantes (PHV) ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**ARRETE**

**Article 1.** – Le foyer d'hébergement « La Résidence de la Vallée Verte » est autorisé à transformer la capacité du Foyer d'Hébergement situé à Château-Renault en places d'accueil de jour à compter du second semestre 2022.

Cette transformation est réalisée par la diminution de 5 places du Foyer d'Hébergement permettant la création de 5 places d'accueil de jour.

La capacité initiale du Foyer d'Hébergement de 40 places est ainsi portée à 35 places en hébergement et à 5 places d'accueil de jour.

**Article 2.** – Le Foyer d'Hébergement « La Résidence de la Vallée Verte » géré par l'association La Boisnière est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité Juridique : L'Association La Boisnière**

N° FINESS : 37 0000 820

Code statut juridique : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Adresse : CS 10067 – 37 110 Villedomer

SIREN : 775 3542 51

## Entité Etablissement – Foyer d’Hébergement « La Résidence de la Vallée Verte » - La Boisnière

<b>N° FINESS ET</b>	<b>37 0100 208</b>
Raison Sociale	EANM La Résidence de la Vallée Verte
Adresse	34 rue Martin Gardien 37110 Château-Renault
Mode de fonctionnement	35 (Hébergement complet internat) 5 (accueil de jour)

Code catégorie établissement : 252 Foyer Hébergement Adultes Handicapés  
 Code statut juridique : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)  
 Mode de tarification : 08 Président du Conseil Départemental

Code discipline : 897 Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés  
 Mode de fonctionnement : 11 Hébergement Complet Internat  
 Clientèle : 110 Déficience Intellectuelle (sans autre indic.)

**Article 3.** – L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

**Article 4.** – Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 000 ORLEANS.

Le tribunal d'Orléans peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**Article 5.** – M. le Directeur Général des Services et Mme la Directrice de l'association La Boisnière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié à l'association La Boisnière



Signé électroniquement par :  
 Jean-Gérard PAUMIER  
 Date de signature : 29/11/2022  
 Qualité : PAUMIER Jean-Gerard





**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE****Direction de l'autonomie**

ID WD : 28485

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

## **ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 81766214100016/2022/02 PORTANT AUTORISATION AU SAAD ELO DOMICILE**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-8, L.313-1 et D312-205 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation N°81766214100016/2017 du 04/04/2017 ;

Considérant la demande adressée par courrier le 14/11/2022, de changement d'adresse au 4 rue de la Gare – 37340 SAVIGNE SUR LATHAN ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

**- ARRETE -**

**Article 1** – L'article 1 de l'arrêté du 04/04/2017 est ainsi modifié :

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile ELO DOMICILE, domicilié en Indre-et-Loire 4 rue de la Gare – 37 340 SAVIGNE SUR LATHAN, est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées en mode prestataire pour les activités suivantes :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

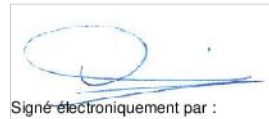
**Article 2** – Les autres articles restent inchangés.

**Retour sommaire**

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa réception par son destinataire, soit d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental. En cas de silence gardé plus de deux mois à compter de la réception par le président ou de refus exprès intervenu dans ce délai, le même Tribunal devra être saisi dans les deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Article 4** – Monsieur le Directeur général des services, Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

**Article 5** – Le présent acte est exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des relations entre le public et l'administration.



Signé électroniquement par :  
Jean-Gérard PAUMIER  
Date de signature : 28/11/2022  
Qualité : PAUMIER Jean-Gerard



**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE****Direction de l'autonomie**

ID WD : 28210

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

## **ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'AUTONOMIE (CDCA)**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, notamment son article 81 (codifié L149-1 à -3 dans le CASF) ;

Vu le décret n°2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) ;

Vu la liste des divers organismes, institutions et associations consultés pour recueillir leur(s) proposition(s) de nomination des membres du CDCA ;

Vu lesdites propositions aux fins de nommer les personnes appelées à siéger dans les différents collèges de l'une ou l'autre des deux formations spécialisées du CDCA ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 portant sur la composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie abrogeant l'arrêté du 24 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2022 abrogeant l'arrêté du 14 juin 2022, portant sur la modification de la composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;

Considérant la nouvelle désignation de membres intervenue au sein du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services ;

### **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté du 12 septembre 2022 portant sur la modification de la composition du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'autonomie est abrogé.

**Article 2** : le Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie est présidé de droit par le Président du Conseil départemental. En cas d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée à Vice-Présidente en charge des affaires sociales envers les personnes âgées et handicapées ;

**Article 3** : la formation spécialisée relative aux **personnes âgées** est définie comme suit :

- Premier Collège : représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et

**Retour sommaire**

## proches-aidants

- Huit représentants des personnes âgées, de leurs familles et des proches aidants désignés sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le Président du Conseil départemental

Association	Titulaire	Suppléant
<b>ASEPT</b>	Isabelle OUEDRAOGO	Noémie GAULTIER ARANGO
<b>CHAMBRAY ACCUEIL</b>	Martine MARTIN	Christiane BRUNET
<b>CVS EHPAD DEBROU JOUE</b>	Marie-Claire DULONG	
<b>CVS EHPAD LUYNES</b>	Christian DRUELLE	Florent URO
<b>OASP 37</b>	Armand COUDERC	Jean-Marc ROEHNER
<b>UNA</b>	Huguette BRIET	Sandrine RABATE
<b>UNION FRANCAISE DES RETRAITES</b>	Alain MOREL	Daniel VERON
<b>UNION NATIONALE DES RETRAITES DE LA POLICE</b>	Serge VANDEVILLE	Jean CHARTIER

- Cinq représentants des personnes retraitées désignés, sur propositions des organisations syndicales représentatives au niveau national

Syndicat	Titulaire	Suppléant
<b>CFDT</b>	Jocelyne ROUSSEAUX	Jean-Louis CHOUISNARD
<b>CFE – CGC</b>	Claudine CAPELLE	Georges HAACK
<b>CFTC</b>	Jean-Jacques PERES	Philippe JACQUIER
<b>CGT</b>	Brigitte TILLIER	Patrick HALLINGER
<b>FORCE OUVRIERE</b>	Janine LAPEYRE	Joseph LE CALVE

- Trois représentants des personnes retraitées désignés parmi les autres organisations syndicales siégeant au Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge dans la formation spécialisée du champ de l'âge, choisies par le Président du Conseil départemental en fonction de leur activité dans le département, sur proposition de ces organisations syndicales

Syndicat	Titulaire	Suppléant
<b>FNSEA CVL 37</b>	Jacques NAULET	Gilles GENTY
<b>FSU</b>	Guy FERARY	Christine CHAFIOL
<b>UNSA</b>	Michel GUIBERT	Joël SUET

## 2° Deuxième Collège : représentants des institutions

- Deux représentants du Conseil départemental désignés par le Président du Conseil départemental

Titulaire	Suppléant
Nadège ARNAULT	Geneviève GALLAND
Cécile CHEVILLARD	Jean-Marie CARLES

- Deux représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale désignés sur proposition de l'association départementale des maires

Commune / EPCI	Titulaire	Commune / EPCI	Suppléant
St Genouph	Patricia SUARD	Rouziers de Touraine	John-James DELIGNY
Monts	Laurent RICHARD	Mettray	Philippe CLEMOT

- Le directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale ou son représentant

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Titulaire	Suppléant
Myriam SALLY SCANZY	

- Un représentant de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département désigné sur proposition du Préfet

Titulaire	Suppléant
Damien LAMOTTE	Xavier ROUSSET

- Quatre représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie désignés sur proposition de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, de la mutualité Sociale Agricole, du régime social des indépendants et de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail

Caisse	Titulaire	Suppléant
CARSAT	Martine DELIGNÉ	Gérard POIRIER
CARSAT	Christelle ARCHAMBAULT	Christine GATEAU
CPAM	Isabelle DAVID	Monique VAN GEYT
MSA	Jean JOUBERT	Dominique GEORGE

- Un représentant des institutions de retraite complémentaire désigné sur propositions des institutions de retraite complémentaire

Organisme	Titulaire	Suppléant
AGIRC-ARRCO	Ghislaine CORNEC	Brigitte SCHOUWEY

- Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité, désigné sur proposition de la fédération nationale de la Mutualité Française

Organisme	Titulaire	Suppléant
Mutualité Française du Centre Val de Loire	Jean DELEPINE	Hélène KEURMEUR

3° Troisième Collège : représentants des organisations et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées

- Cinq représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, ainsi qu'un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes, désignés sur propositions de chacune de ces organisations

Syndicat	Titulaire	Suppléant
CFDT		
CFE – CGC	Christian LACROIX	Claude GARNIER
CFTC		
CGT	Ghislaine LOUAULT	Dorothee CLAVIER
FORCE OUVRIERE	Caroline BOUTET	Pierre ROBER

- Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, désignés sur proposition des organisations figurant sur la liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président Conseil Départemental



Organisation	Titulaire	Suppléant
FEPEM	Claire ROBERTI	Magali MONNERET
FEHAP	Enguerran LLORENS	Bruno PAPIN
FHF	Laëtitia KARAM	Claire DUGIED
URIOPSS CENTRE	Aude BRARD	Emilie ROY

- Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes handicapées, désigné sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le Président du Conseil Départemental

Association	Titulaire	Suppléant
Les Petits Frères des Pauvres	Isabelle AUTHIER	Sandrine LE BARS

**Article 4 :** la composition de la formation spécialisée relative aux **personnes handicapées** est définie comme suit :

1° Premier Collège : représentants des usagers

- Seize représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants figurant sur une liste arrêtée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental

Association	Titulaire	Suppléant
AIDADOM	Catherine CHAMAURET	Charlotte PAILLARD
CVS A D A P E I	Chantal AVENET	Christian CHAUVIN
A D M R	Carine COGNEAU	Bertrand BESSE SAIGE
A F S E P	Jeanne BUARD	Isabelle LAVERGNE
A F V A C	Jean-François HOGU	Marie-Ange JEANSON
A P A J H	Jacques BIRINGER	Catherine MARTINAY
A P F	Gérard CHABERT	Martine BERTET
A R A P I	Josiane SCICARD	Maryvonne LEBRETON
CVS LES ELFES	Sylvie DUMONT	
HANDISPORT 37	Lise POCREAU	Denis GAUTHIER
OASP 37	Isabelle CHASSAGNON	Joëlle CARDY
TOURAIN ALZHEIMZE	Dominique BEAUCHAMP	Paulette BERNARD
TRISOMIE 21	Bruno MALASSIGNE	Arielle BEAUREPIN
U N A F A M	Pierre DELAUNAY	Marie-Françoise DOULAY
VALENTIN HAUY	Jean-Claude RIPAULT	Michel GOUBAN

2° Deuxième Collège : représentants des institutions

- Deux représentants du Conseil départemental désignés par le Président du Conseil départemental

Titulaire	Suppléant
Nadège ARNAULT	Geneviève GALLAND
Cécile CHEVILLARD	Jean-Marie CARLES

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant

Titulaire	Suppléant
Catherine GAY	Betsabée HAAS

- Deux représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale désignés sur proposition de l'association départementale des maires

**Retour sommaire**

Commune / EPCI	Titulaire	Commune / EPCI	Suppléant
Luzillé	Anne MARQUENET- JOUZEAU	Villandry	María LEPINE
St Christophe s/ le Nais	Catherine LEMAIRE	Ste Maure de Touraine	Michel CHAMPIGNY

- Le directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale ou son représentant

Titulaire	Suppléant

- Le directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant

Titulaire	Suppléant
Bruno PEPIN	Paul SEHKI

- Le Recteur d'académie ou son représentant

Titulaire	Suppléant
Sylvie DELAFONT	

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Titulaire	Suppléant
Myriam SALLY SCANZY	

- Un représentant de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département, désigné sur proposition du Préfet

Titulaire	Suppléant
Damien LAMOTTE	Xavier ROUSSET

- Trois représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie désignés sur propositions de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et de la Caisse Retraite de la Santé au Travail

Caisse	Titulaire	Suppléant
CPAM	Isabelle PINON	Isabelle DAVID
CARSAT	Martine DELIGNÉ	Gérard POIRIER
CARSAT	Christelle ARCHAMBAULT	Christine GATEAU

- Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité, désigné sur proposition de la Fédération nationale de la Mutualité Française

Titulaire	Suppléant
Patrick ANDRY	Murielle BONNOT

3° Troisième Collège : représentants des organisations et professionnels œuvrant en faveur des personnes handicapées

- Cinq représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, ainsi qu'un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes, désignés sur propositions de chacune de ces organisations



Syndicat	Titulaire	Suppléant
CFDT	Nathalie PAUMIER	
CFE – CGC	Claudine CAPELLE	Georges HAACK
CFTC		
CGT	Catherine LACAUD	Carole RAFFAULT
FORCE OUVRIERE	Jacqueline ROLIN	François N'GUYEN
UNSA	Carole SIGONNEAU MARCHAIS	Michel BONNET

- Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, désignés sur proposition des organisations figurant sur la liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président Conseil Départemental

Organisation	Titulaire	Suppléant
NEXEM	Fabrice RICHARD DE LATOIR	Régis MANGEANT
URIOPSS	Sophie ROSSIGNOL	Sylvie PORHEL

- Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes handicapées, désigné sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le Président du Conseil Départemental

Association	Titulaire	Suppléant

**Article 5 :** la composition du 4<sup>e</sup> collège commun aux deux formations spécialisées est définie comme suit :

Quatrième Collège : représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes handicapées ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil

- Un représentant des Autorités Organisatrices de Transports (AOT), désigné sur proposition du Président du Conseil Régional

Titulaire	Suppléant
Catherine GAY	Betsabée HAAS

- Un représentant des bailleurs sociaux, désigné sur proposition du Préfet

Bailleur Social	Titulaire	Suppléant
USH CENTRE VAL DE LOIRE	Jean-Michel GARBIT	Claire BRIGANT

- Un architecte urbaniste, désigné sur proposition du Préfet

Cabinet	Titulaire	Suppléant

- Cinq personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et, intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme proposées conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental désignées dans les conditions prévues à l'article L. 149-2

Organisme	Titulaire

<b>CHU TOURS</b>	Sylvie POILVILAIN
<b>RESEAU NEURO CENTRE</b>	Julie CATHERINE
<b>SOLHA CENTRE VAL DE LOIRE</b>	Françoise DUVEAU
<b>SPORT SANTE CHINONNAIS</b>	Patrick SORAIS
<b>UDAF</b>	Monique FONTAINE

**Article 6.** – La durée du mandat des membres titulaires et suppléants qui est de trois années à compter de la date de l'arrêté initial soit le 24/07/2020 reste inchangée. Tout mandat prend fin automatiquement à la date à laquelle le membre concerné perd sa qualité au titre de laquelle il a été nommé.

La qualité des membres peut également prendre fin au cours du mandat, pour fait de démission, exclusion ou décès.

Les vacances sont pourvues dans le délai de deux mois et donnent lieu à un arrêté modificatif. La durée du mandat du nouveau membre court jusqu'à l'échéance initiale du mandat du membre remplacé.


Le mandat s'exerce à titre gratuit et n'entraîne pas de prise en charge par le Département de quelconque rétribution ou compensation de frais engagés par la participation des membres sus désignés aux travaux du CDCA, de ses formations spécialisées et/ou de leur bureau.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa réception par son destinataire, soit d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental. En cas de silence gardé plus de deux mois à compter de la réception par le Président ou de refus exprès intervenu dans ce délai, le même Tribunal devra être saisi dans les deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par 'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

**Article 8 :** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera d'une part notifié à chacune des personnes sus – nommées ou désignées et d'autre part, publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Article 9 :** Le présent acte est exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.



Signé électroniquement par :  
 Jean-Gérard PAUMIER  
 Date de signature : 22/11/2022  
 Qualité : PAUMIER Jean-Gerard



**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE****Direction de l'autonomie**

ID WD : 28497

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION DE PLACES AU SEIN  
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS) GÉRÉ PAR  
L'ASSOCIATION LA BOISNIÈRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 22 août 2000 autorisant la création du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de 13 places par l'association La Boisnière ;

**Vu** l'arrêté du 29 avril 2008 autorisant l'extension de capacité du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale par l'association La Boisnière ;

**Vu** le courrier transmis par l'association La Boisnière le 27 avril 2021 concernant la demande de transformation de l'offre médico-sociale ;

**Vu** la délibération du 24 juin 2022 portant sur l'avenant au bail professionnel et à l'évolution de l'offre dans l'attente du futur établissement sur un nouveau site ;

**Considérant** le besoin d'accompagner les projets d'autonomie des jeunes en aménagement CRETON, des travailleurs d'ESAT à la retraite et de résorber la liste d'attente ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**ARRETE**

**Article 1.** – Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de La Boisnière est autorisé à créer 15 places supplémentaires à compter du second semestre 2022.

La capacité du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de 15 places est ainsi portée à 30 places.

**Article 2.** – Le SAVS géré par l'association La Boisnière est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité Juridique : L'Association La Boisnière**

N° FINESS : 37 0000 820

Code statut juridique : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Adresse : CS 10067 – 37 110 Villedomer

SIREN : 775 3542 51

**Entité Etablissement – SAVS - La Boisnière**

N° FINESS : 37 0011 454

***Retour sommaire***

Code catégorie : 446 Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)  
Code statut juridique : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)  
Adresse : 34 rue Martin Gardien - 37110 Château-Renault

Code discipline : 509 Accompagnement à la vie sociale des adultes handicapés  
Mode de fonctionnement : 16 Prestations en milieu ordinaire  
Clientèle : 010 Tous types de déficiences Pers. Handicap (sans autre indic.)


Capacité totale autorisée : 30 places

**Article 3.** – L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

**Article 4.** – Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 000 ORLEANS.

Le tribunal d'Orléans peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**Article 5.** – M. le Directeur Général des Services et Mme la Directrice de l'association La Boisnière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié à l'association La Boisnière.



Signé électroniquement par :  
Jean-Gérard PAUMIER  
Date de signature : 29/11/2022  
Qualité : PAUMIER Jean-Gerard



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'insertion, de l'habitat et du  
logement

ID WD : 28454



REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRÊTÉ DE RENOUELEMENT D'ADHÉSIONS AUX ASSOCIATIONS

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et son article L3211-2,

**Vu** la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 13 juillet 2021, dossier n°2, par laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, est autorisé à reconduire l'adhésion du Département aux associations dont il est membre,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services.

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il convient d'autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion du Département aux associations suivantes, pour l'année 2023 :

- ALLIANCE VILLE EMPLOI au titre de la cotisation du logiciel « ABC Clause » dans le cadre de la clause d'insertion au tarif de 3 638 € TTC.
- PÔLE NORD ENTREPRISES au titre d'une cotisation de 400 € TTC dans le cadre du partenariat entre l'association et les services du Conseil départemental et de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Signé électroniquement par :  
Jean-Gérard PAUMIER  
Date de signature : 22/11/2022  
Qualité : PAUMIER Jean-Gerard





DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille

ID WD : 28467



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AU SERVICE DES SUIVIS COMPLEXES GÉRÉ  
PAR LA FONDATION ACTION ENFANCE À AMBOISE**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022 relative au taux directeur,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022** au service des suivis complexes géré par la Fondation Action Enfance à Amboise est fixé à **292,73 euros**.

**ARTICLE 2 :**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, le service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à **253,00 euros** jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2023.

**ARTICLE 3 :**

La Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation Action Enfance.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

**Retour sommaire**

Signé électroniquement par : Boris COURBARON Date de signature : 30/11/2022 Qualité : COURBARON Boris
--

#signature#



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille

ID WD : 28468



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AU VILLAGE D'ENFANTS GÉRÉ PAR LA  
FONDATION ACTION ENFANCE À CHINON**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022 relative au taux directeur,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022** au village d'enfants géré par la Fondation Action Enfance à Chinon est fixé à **193,27 euros**.

**ARTICLE 2 :**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, le service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à **171,90 euros** jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2023.

**ARTICLE 3 :**

La Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation Action Enfance.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

**Retour sommaire**

Signé électroniquement  
par : Boris  
COURBARON  
Date de signature :  
30/11/2022

#signature#



**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

**Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille**

ID WD : 28469



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AU SERVICE AUTONOMIE GÉRÉ PAR LA  
FONDATION ACTION ENFANCE À CHINON**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022 relative au taux directeur,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022** au service autonomie géré par la Fondation Action Enfance à Chinon est fixé à **105,56 euros**.

**ARTICLE 2 :**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, le service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à **91,09 euros** jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2023.

**ARTICLE 3 :**

La Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation Action Enfance.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

***Retour sommaire***

Signé électroniquement par : Boris COURBARON
Date de signature : 30/11/2022
Qualité : COURBARON

#signature#





DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille

ID WD : 28470



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AU SERVICE DE SEMI-AUTONOMIE GÉRÉ PAR  
LA FONDATION ACTION ENFANCE À CHINON**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022 relative au taux directeur,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022** au service de semi-autonomie géré par la Fondation Action Enfance à Chinon est fixé à **209,05 euros**.

**ARTICLE 2 :**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, le service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à **180,43 euros** jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2023.

**ARTICLE 3 :**

La Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation Action Enfance.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

**Retour sommaire**

Signé électroniquement par : Boris COURBARON
Date de signature : 30/11/2022
Qualité : COURBARON

#signature#



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille

ID WD : 28471



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AU SERVICE DES SUIVIS COMPLEXES GÉRÉ  
PAR LA FONDATION ACTION ENFANCE À CHINON**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022 relative au taux directeur,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022** au service des suivis complexes géré par la Fondation Action Enfance à Chinon est fixé à **293,28 euros**.

**ARTICLE 2 :**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, le service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à **253,07 euros** jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2023.

**ARTICLE 3 :**

La Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation Action Enfance.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

**Retour sommaire**

Signé électroniquement par : Boris COURBARON Date de signature : 30/11/2022 Qualité : COURBARON
---

#signature#



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille

ID WD : 28473



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AU SERVICE DES SUIVIS COMPLEXES GÉRÉ  
PAR LA FONDATION ACTION ENFANCE À POCÉ-SUR-CISSE**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022 relative au taux directeur,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022** au service des suivis complexes géré par la Fondation Action Enfance à Pocé-sur-Cisse est fixé à **290,79 euros**.

**ARTICLE 2 :**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, le service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à **250,83 euros** jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2023.

**ARTICLE 3 :**

La Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation Action Enfance.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

**Retour sommaire**

Signé électroniquement par  
: Boris COURBARON  
Date de signature :  
30/11/2022  
Qualité : COURBARON



#signature#



**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille

ID WD : 28495

**REPUBLIQUE FRANCAISE****ARRÊTÉ PRIME SEGUR LA CHATELLENIE- ACTION ENFANCE**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs,

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 portant agrément de l'accord du 2 mai 2022,

**Considérant** la liste des personnels concernés ainsi que l'estimation financière transmise par l'établissement par courriel en date du 25 Novembre 2022,

Sur proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental,

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'indemnité mensuelle « métier socio-éducatif » prévue par l'accord cadre du 2 mai 2022 fait l'objet d'un financement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire à hauteur de **19 350 euros** à l'Association **Action Enfance : La Châtellenie**, pour la période du 1er Avril au 31 décembre 2022.

<b>Etablissements</b>	<b>Montant par établissements</b>
La Châtellenie	• 19 350 euros

Ce montant est calculé sur l'estimation transmise par l'Association.

**ARTICLE 2 :**

La dotation exceptionnelle prévue à l'article 1 est alloué en deux versements :

- Un 1er versement correspondant à 70 % de la dépense estimée par l'Association gestionnaire en 2022
- Un 2ème versement durant le premier trimestre 2023 correspondant au solde de la dotation et sous réserve de la dépenses réelle et justifiée.

**ARTICLE 3 :**

L'établissement transmettra un état des dépenses réelles justifiant des emplois équivalent temps plein concernés et les justificatifs correspondants avant le 15 janvier 2023.

Au vu de ces documents, une régularisation interviendra au 1<sup>er</sup> trimestre 2023. Cette régularisation s'effectuera

**Retour sommaire**

sous la forme d'un versement complémentaire ou d'un reversement des sommes indument perçues.

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues.

**ARTICLE 4 :**


Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur Le Président Pierre LECOMTE, Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et affiché dans l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.



Signé électroniquement par : Boris  
COURBARON  
Date de signature : 30/11/2022  
Qualité : COURBARON Boris



**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

**Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille**

ID WD : 28362



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AUX PRESTATIONS D'HÉBERGEMENT  
CLASSIQUES DES PÔLES ENFANCE ET ADOLESCENCE EXERCÉES PAR  
LA CROIX ROUGE FRANÇAISE**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la délibération en date du 25 mars 2022 fixant le taux directeur,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarité,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable au **1<sup>er</sup> décembre 2022** aux prestations d'hébergement classiques exercées par La Croix Rouge Française est fixé à **199,85 €**. Ce tarif concerne les unités des pôles enfance et adolescence.

**ARTICLE 2 :**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, ces structures seront financées sur la base d'un prix de journée fixé à **172,37 €** jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2023.

**ARTICLE 3 :**

La Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Croix Rouge Française.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

**Retour sommaire**

Signé électroniquement par : Boris COURBARON Date de signature : 28/11/2022 Qualité : COURBARON Boris
--

*#signature#*





DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille

ID WD : 28363



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AU SERVICE DE SUIVIS EXTÉRIEURS GÉRÉ PAR  
LA CROIX ROUGE FRANÇAISE**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la délibération en date du 25 mars 2022 fixant le taux directeur,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarité,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable au **1er décembre 2022** au service de suivis extérieurs géré par La Croix Rouge Française est fixé à **105,90 €**.

**ARTICLE 2 :**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, ce service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à **91,36 €** jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2023.

**ARTICLE 3 :**

La Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Croix Rouge Française.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

**Retour sommaire**

Signé électroniquement par : Boris COURBARON
Date de signature : 28/11/2022
Qualité : COURBARON Boris

*#signature#*



**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

**Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille**

ID WD : 28364



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AUX SUIVIS COMPLEXES EXERCÉS PAR LA  
CROIX ROUGE FRANÇAISE**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la délibération en date du 25 mars 2022 fixant le taux directeur,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarité,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable au **1<sup>er</sup> décembre 2022** aux suivis complexes exercés par La Croix Rouge Française est fixé à **296,57 €**. Ce tarif concerne les unités de la structure Cap'Ados.

**ARTICLE 2 :**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, ces prestations seront financées sur la base d'un prix de journée fixé à **255,83 €** jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2023.

**ARTICLE 3 :**

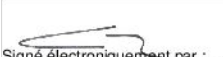
La Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Croix Rouge Française.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

**Retour sommaire**

 Signé électroniquement par : Boris COURBARON Date de signature : 28/11/2022 Qualité : COURBARON Boris
---

#signature#



**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

**Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille**

ID WD : 28365



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AU SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL GÉRÉ  
PAR LA CROIX ROUGE FRANÇAISE**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la délibération en date du 25 mars 2022 fixant le taux directeur,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarité,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable au **1<sup>er</sup> décembre 2022** au service de Placement Familial géré par La Croix Rouge Française est fixé à **106,62 €**.

**ARTICLE 2 :**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, ce service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à **92,04 €** jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2023.

**ARTICLE 3 :**


La Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Croix Rouge Française.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

**Retour sommaire**

 Signé électroniquement par Boris COURBARON Date de signature : 28/11/2022 Qualité : COURBARON Boris
---

Envoyé en préfecture le 29/11/2022  
Reçu en préfecture le 29/11/2022  
Publié le   
ID : 037-223700014-20221128-AR\_281122\_32-AR

*#signature#*





**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

**Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille**

ID WD : 28382



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AUX UNITÉS DE LA MAISON D'ENFANTS À  
CARACTÈRE SOCIAL GÉRÉE PAR LA FONDATION DES APPRENTIS  
D'AUTEUIL**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la délibération en date du 25 mars 2022 fixant le taux directeur,

Sur proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable au **1<sup>er</sup> décembre 2022** aux unités de la Maison d'Enfants à Caractère Social gérée par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est fixé à **200,02 €**.

**ARTICLE 2 :**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, cette structure sera financée sur la base d'un prix de journée fixé à **172,55 €** jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2023.

**ARTICLE 3 :**

La Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à La Fondation des apprentis d'Auteuil.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

**Retour sommaire**

Signé électroniquement par : Boris COURBARON Date de signature : 28/11/2022 Qualité : COURBARON Boris
---

#signature#



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille

ID WD : 28384



REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AU SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL GÉRÉ PAR LA FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la délibération en date du 25 mars 2022 fixant le taux directeur,

Sur proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

### ARRETE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le prix de journée applicable au **1<sup>er</sup> décembre 2022** au service de Placement Familial géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est fixé à **103,19 €**.

#### **ARTICLE 2** :

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, ce service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à **91,31 €** jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2023.

#### **ARTICLE 3** :

La Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à La Fondation des Apprentis d'Auteuil.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

**Retour sommaire**

Signé électroniquement par  
: Boris COURBARON  
Date de signature :  
28/11/2022  
Qualité : COURBARON

#signature#



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille

ID WD : 28385



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AU SERVICE EN CHARGE DES SUIVIS  
RENFORCÉS GÉRÉ PAR LA FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la délibération en date du 25 mars 2022 fixant le taux directeur,

Sur proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable au **1<sup>er</sup> décembre 2022** au service en charge des suivis renforcés géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est fixé à **290,90 €**.

**ARTICLE 2 :**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, ce service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à **253,52 €** jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2023.

**ARTICLE 3 :**

La Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à La Fondation des Apprentis d'Auteuil.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

**Retour sommaire**

Signé électroniquement par :  
Boris COURBARON  
Date de signature : 28/11/2022  
Qualité : COURBARON Boris



*#signature#*



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille

ID WD : 28461



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ DE FIXATION DES DOTATIONS GLOBALES DE FINANCEMENT  
APPLICABLE À COMPTER DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AUX STRUCTURES  
D'HÉBERGEMENT, D'ACCUEIL DE JOUR ET AUX SERVICES D'ACTION  
EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT GÉRÉS PAR LE GROUPE SOS JEUNESSE**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour ses ressortissants, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire finance les structures gérées par le Groupe SOS Jeunesse sous la forme de dotation globale de financement.

**ARTICLE 2** :

Compte tenu des sommes réglées depuis le début de l'année et à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, les dotations mensuelles prévues à l'article 1 sont fixées selon les montants suivants :

- **64 652,20 euros** pour les suivis avec encadrement renforcé
- **14 142,57 euros** pour l'accueil de jour
  
- **39 409,05 euros** pour les mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert
- **29 258,76 euros** pour les mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcé

**ARTICLE 3** :

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023** et jusqu'à la fixation des dotations de l'année 2023, les dotations mensuelles sont fixées à :

- **45 065,42 euros** pour les suivis avec encadrement renforcé
- **8 247,54 euros** pour l'accueil de jour
- **104 318,45 euros** pour l'hébergement classique
  
- **33 898,46 euros** pour les mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert
- **25 232,83 euros** pour les mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcé

***Retour sommaire***

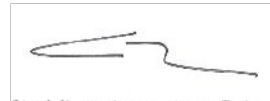
#### **ARTICLE 4 :**

La Direction Générale Adjointe Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Groupe SOS Jeunesse.

Cet acte sera immédiatement exécutoire après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>



Signé électroniquement par : Boris  
COURBARON  
Date de signature : 28/11/2022  
Qualité : COURBARON Boris



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille

ID WD : 28459



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2022 À L'UNITÉ AVEC ENCADREMENT RENFORCÉ  
GÉRÉE PAR LE GROUPE SOS JEUNESSE**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022** à l'unité avec encadrement renforcé gérée par le groupe SOS Jeunesse est fixé à **277,90 euros**.

**ARTICLE 2 :**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, ce service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à **252,00 euros** jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2023.

**ARTICLE 3 :**

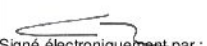
La Direction Générale Adjointe Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Groupe SOS Jeunesse.

Cet acte sera immédiatement exécutoire après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

**Retour sommaire**

 Signé électroniquement par : Boris COURBARON Date de signature : 28/11/2022 Qualité : COURBARON Boris
---

#signature#





DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille

ID WD : 28457



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AU SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU  
OUVERT RENFORCÉ GÉRÉ PAR LE GROUPE SOS JEUNESSE**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022** au service d'Action Educative en Milieu ouvert Renforcé géré par le groupe SOS Jeunesse est fixé à **23,35 euros**.

**ARTICLE 2 :**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, ce service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à **20,23 euros** jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2023.

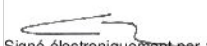
**ARTICLE 3 :**

La Direction Générale Adjointe Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Groupe SOS Jeunesse.

Cet acte sera immédiatement exécutoire après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

  
Signé électroniquement par :  
Boris COURBARON  
Date de signature : 28/11/2022  
Qualité : COURBARON Boris

*#signature#*



**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

**Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille**

ID WD : 28387



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AU DISPOSITIF D'ACCUEIL ET  
D'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-ÉDUCATIF VERS L'AUTONOMIE DES  
MINEURS NON ACCOMPAGNÉS GÉRÉ PAR LA FONDATION DES  
APPRENTIS D'AUTEUIL**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la délibération en date du 25 mars 2022 fixant le taux directeur,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarité,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable au **1<sup>er</sup> décembre 2022** au service dédié aux Mineurs Non Accompagnés géré par la Fondation d'Auteuil est fixé à **67,00 euros**.

**ARTICLE 2 :**

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

**ARTICLE 3 :**

Ce service est exclusivement réservé à des mineurs confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 4 :**

La Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation des Apprentis d'Auteuil.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

***Retour sommaire***

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>



Signé électroniquement par : Boris  
COURBARON  
Date de signature : 28/11/2022  
Qualité : COURBARON Boris



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille

ID WD : 28386



REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AU SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR GÉRÉ PAR LA FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la délibération en date du 25 mars 2022 fixant le taux directeur,

Sur proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

### ARRETE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable au **1<sup>er</sup> décembre 2022** au service d'Accueil de Jour géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est fixé à **121,38 €**.

#### **ARTICLE 2 :**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, ce service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à **111,05 €** jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2023.

#### **ARTICLE 3 :**

La Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à La Fondation des Apprentis d'Auteuil.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

**Retour sommaire**

Signé électroniquement  
par : Boris COURBARON  
Date de signature :  
28/11/2022  
Qualité : COURBARON

#signature#





**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

**Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille**

ID WD : 28383



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À  
L'AUTONOMIE GÉRÉ PAR LA FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la délibération en date du 25 mars 2022 fixant le taux directeur,

Sur proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable au **1<sup>er</sup> décembre 2022** au Service d'Accompagnement à l'Autonomie géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est fixé à **106,97 €**.

**ARTICLE 2 :**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, ce service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à **91,35 €** jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2023.

**ARTICLE 3 :**

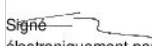
La Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à La Fondation des Apprentis d'Auteuil.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

***Retour sommaire***

Signé  électroniquement par : Boris COURBARON Date de signature : 28/11/2022
--

*#signature#*



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille

ID WD : 28370



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AU SERVICE D'ACTION EDUCATIVE À DOMICILE  
INTENSIVE GÉRÉ PAR LA FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la délibération en date du 25 mars 2022 fixant le taux directeur,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable au **1<sup>er</sup> décembre 2022** au service d'Action Educative à Domicile Intensive géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est fixé à **19,74 €**.

**ARTICLE 2 :**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, ce service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à **19,74 €** jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2023.

**ARTICLE 3 :**

Ce service est exclusivement réservé à des mineurs confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 4 :**

La Direction Générale Adjointe Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Président de la Fondation des Apprentis d'Auteuil.


Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

**Retour sommaire**

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>



Signé électroniquement par : Boris  
COURBARON  
Date de signature : 28/11/2022  
Qualité : COURBARON Boris



**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille

ID WD : 28332

**REPUBLIQUE FRANCAISE****ARRÊTÉ PRIME SEGUR CROIX ROUGE FRANÇAISE**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

**Vu** l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs.

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 portant agrément de l'accord du 2 mai 2022.

Considérant la liste des personnels concernés ainsi que l'estimation financière transmise par l'établissement par courriel en date du 19 Août 2022.

Sur proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

**ARRÊTÉ****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'indemnité mensuelle « métier socio-éducatif » prévue par l'accord cadre du 2 mai 2022 fait l'objet d'un financement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire à hauteur de **380 579,13 euros** à l'Association **La Croix Rouge Française** pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022.

<b>Etablissements</b>	<b>Montant par établissements</b>
SSE/AUTONOMIE	25 748,91 euros
RENFORCEE	66 480,21 euros
MECS	288 350,01 euros

Ce montant est calculé sur l'estimation transmise par l'Association.

**ARTICLE 2 :**

La dotation exceptionnelle prévue à l'article 1 est alloué en deux versements :

- Un 1<sup>er</sup> versement correspondant à 70 % de la dépense estimée par l'Association gestionnaire en 2022
- Un 2<sup>ème</sup> versement durant le premier trimestre 2023 correspondant au solde de la dotation et sous réserve de la dépenses réelle et justifiée.

**ARTICLE 3 :**

L'établissement transmettra un état des dépenses réelles justifiant des emplois équivalent temps plein concernés et les justificatifs correspondants avant le 15 janvier 2023.

**Retour sommaire**



Au vu de ces documents, une régularisation interviendra au 1<sup>er</sup> trimestre 2023. Cette régularisation s'effectuera sous la forme d'un versement complémentaire ou d'un reversement des sommes indument perçues.

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues.

**ARTICLE 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Président Jean-Jacques ELEDJAM, Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et affiché dans l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.



Signé électroniquement par : Boris  
COURBARON  
Date de signature : 28/11/2022  
Qualité : COURBARON Boris



**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille

ID WD : 28330

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

## ARRÊTÉ PRIME SEGUR ACTION ENFANCE

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

**Vu** l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs.

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 portant agrément de l'accord du 2 mai 2022.

**Considérant** la liste des personnels concernés ainsi que l'estimation financière transmise par l'établissement par courriel en date du 19 Octobre 2022.

Sur proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'indemnité mensuelle « métier socio-éducatif » prévue par l'accord cadre du 2 mai 2022 fait l'objet d'un financement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire à hauteur de **429 192 euros** à l'Association **Action Enfance** pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022.

<b>Etablissements Amboise</b>	<b>Montant par établissement</b>
Service commun	22 820 euros
Village enfants	76 372 euros
Semi-Autonomie	25 457 euros
Autonomie	3 182 euros
Complexe	21 468 euros
<b>TOTAL</b>	<b>149 300 euros</b>

<b>Etablissements Chinon</b>	<b>Montant par établissement</b>
Service commun	13 495 euros
Village enfants	63 939 euros
Semi-Autonomie	17 583 euros
Autonomie	1 598 euros
Complexe	30 617 euros
Accueil de jour	1 776 euros
<b>TOTAL</b>	<b>129 008 euros</b>

<b>Etablissements Pocé sur Cisse</b>	<b>Montant par établissement</b>
Service commun	21 963 euros
Village enfants	80 140 euros
Complexe	25 465 euros
SPED	20 035 euros
ERPE	3 281 euros
<b>TOTAL</b>	<b>150 885 euros</b>

Ce montant est calculé sur l'estimation transmise par l'Association.

#### **ARTICLE 2 :**

La dotation exceptionnelle prévue à l'article 1 est alloué en deux versements :

- Un 1er versement correspondant à 70 % de la dépense estimée par l'Association gestionnaire en 2022
- Un 2ème versement durant le premier trimestre 2023 correspondant au solde de la dotation et sous réserve de la dépenses réelle et justifiée.

#### **ARTICLE 3 :**

L'établissement transmettra un état des dépenses réelles justifiant des emplois équivalent temps plein concernés et les justificatifs correspondants avant le 15 janvier 2023.

Au vu de ces documents, une régularisation interviendra au 1<sup>er</sup> trimestre 2023. Cette régularisation s'effectuera sous la forme d'un versement complémentaire ou d'un reversement des sommes indument perçues.

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues.

#### **ARTICLE 4 :**


Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 5 :**

Monsieur Le Président Pierre LECOMTE, Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et affiché dans l'établissement.

#### **ARTICLE 6 :**

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.



Signé électroniquement par : Boris  
 COURBARON  
 Date de signature : 28/11/2022  
 Qualité : COURBARON Boris



**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

**Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille**

ID WD : 28463



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

## **ARRÊTÉ PRIME SEGUR POUR LE GROUPE SOS JEUNESSE**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs,

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 portant agrément de l'accord du 2 mai 2022,

**Vu** l'arrêté du 15 novembre 2022 relatif à la prime Ségur pour le Groupe SOS Jeunesse,

Considérant la liste des personnels concernés ainsi que l'estimation financière transmise par l'établissement par courriel en date du 13 octobre 2022,

Sur proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du 15 novembre 2022 susmentionné est abrogé.

#### **ARTICLE 2 :**

L'indemnité mensuelle « métier socio-éducatif » prévue par l'accord cadre du 2 mai 2022 fait l'objet d'un financement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire à hauteur de **283 338 euros** à l'association **Groupe SOS Jeunesse** pour la période du 1er Avril au 31 décembre 2022.

<b>Etablissements</b>	<b>Montant par établissement</b>
AEMO Classique	20 711 euros
AEMO Renforcé	17 701 euros
TGD	40 590 euros
UEA	33 264 euros
MECS	171 072 euros

Ce montant est calculé sur l'estimation transmise par l'Association.

***Retour sommaire***

**ARTICLE 3 :**

La dotation exceptionnelle prévue à l'article 2 est alloué en deux versements :

- Un 1er versement correspondant à 70 % de la dépense estimée par l'Association gestionnaire en 2022.
- Un 2ème versement durant le premier trimestre 2023 correspondant au solde de la dotation et sous réserve de la dépenses réelle et justifiée.

**ARTICLE 4 :**

L'établissement transmettra un état des dépenses réelles justifiant des emplois équivalent temps plein concernés et les justificatifs correspondants avant le 15 janvier 2023.

Au vu de ces documents, une régularisation interviendra au 1<sup>er</sup> trimestre 2023. Cette régularisation s'effectuera sous la forme d'un versement complémentaire ou d'un reversement des sommes indument perçues.

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues.

**ARTICLE 5 :**


Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur Le Président Jean-Marc BORELLO, Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et affiché dans l'établissement.

**ARTICLE 7 :**

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.



Signé électroniquement par : Boris  
COURBARON  
Date de signature : 28/11/2022  
Qualité : COURBARON Boris





**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

**Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille**

ID WD : 28394



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRÊTÉ DE FIXATION DES DOTATIONS APPLICABLES À COMPTER DU  
1ER DÉCEMBRE 2022 AUX STRUCTURES GÉRÉES PAR LA FONDATION  
DES APPRENTIS D'AUTEUIL EN INDRE-ET-LOIRE**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la délibération en date du 25 mars 2022 fixant le taux directeur,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour les ressortissants du département d'Indre-et-Loire, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire versera mensuellement des dotations globales de financement aux structures gérées par la Fondation des Apprentis d'Auteuil en Indre-et-Loire.

**ARTICLE 2 :**

En **décembre 2022**, les **dotations mensuelles** prévues à l'article 1 s'élèvent à :

Pour les prestations en milieu ouvert

- **5 805,15 €** pour les mesures d'Actions Educatives à Domicile Intensives (A.E.D.I.)
- **42 528,86 €** pour les mesures d'Actions Educatives en Milieu Ouvert (A.E.M.O.)
- **62 024,02 €** pour les mesures d'Actions Educatives en Milieu Ouvert Renforcées (A.E.M.O.R.)
- **53 544,58 €** pour les accompagnements de type Placement Educatif à Domicile (P.E.A.D.)

Ces services sont principalement réservés à des mineurs confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance d'Indre-et-Loire.

Pour les prestations d'hébergement et d'accueil de jour

- **138 960,23 €** pour les unités de vie de la Maison d'Enfants à Caractère Social
- **34 597,50 €** au service de Suivis Extérieurs (Service d'Accompagnement à l'Autonomie)
- **35 132,65 €** en Placement Familial
- **108 391,91 €** pour les jeunes nécessitant un suivi complexe
- **8 505,23 €** en accueil de jour

***Retour sommaire***

### **ARTICLE 3 :**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** et jusqu'à la fixation de la tarification de l'année 2023, les **dotations mensuelles** prévues à l'article 1 s'élèvent à :

Pour les prestations en milieu ouvert

- **7 570,29 €** pour les mesures d'Actions Educatives à Domicile Intensives (A.E.D.I.)
- **36 713,00 €** pour les mesures d'Actions Educatives en Milieu Ouvert (A.E.M.O.)
- **53 242,78 €** pour les mesures d'Actions Educatives en Milieu Ouvert Renforcées (A.E.M.O.R.)
- **52 618,41 €** pour les accompagnements de type Placement Educatif à Domicile (P.E.A.D.)

Ces services sont principalement réservés à des mineurs confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance d'Indre-et-Loire.

Pour les prestations d'hébergement et d'accueil de jour

- **119 663,43 €** pour les unités de vie de la Maison d'Enfants à Caractère Social
- **31 675,61 €** au service de Suivis Extérieurs (Service d'Accompagnement à l'Autonomie)
- **26 388,59 €** en Placement Familial
- **87 908,06 €** pour les jeunes nécessitant un suivi complexe
- **7 690,21 €** en accueil de jour

### **ARTICLE 4 :**

La Direction Générale Adjointe Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation des Apprentis d'Auteuil.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>



Signé électroniquement par : Boris  
COURBARON  
Date de signature : 28/11/2022  
Qualité : COURBARON Boris



**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

**Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille**

ID WD : 28184



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRÊTÉ DE FIXATION DES MONTANTS DES DOTATIONS À COMPTER DU  
1ER DÉCEMBRE 2022 POUR LES STRUCTURES DE L'ASSOCIATION  
MONTJOIE**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** l'avenant n°4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 16 juin 2021,

**Vu** la délibération en date du 25 mars 2022 fixant le taux directeur,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu avec l'Association Montjoie, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire finance les structures implantées en Indre-et-Loire sous la forme de dotations globales versées mensuellement.

**ARTICLE 2 :**

Compte tenu des sommes réglées depuis le début de l'année, les dotations mensuelles prévues à l'article 1 sont fixées selon les montants indiqués ci-dessous pour la période du **1<sup>er</sup> au 31 décembre 2022** :

- 23 921,08 € pour le placement éducatif à domicile sur le plateau Nord-Ouest
- 141 520,29 € pour les suivis classiques sur le plateau technique Nord-Ouest
- 60 707,26 € pour les suivis complexes sur le plateau technique Nord-Ouest
- 12 487,03 € pour les suivis extérieurs en autonomie sur le plateau technique Nord-Ouest
- 7 123,83 € pour l'accueil de jour sur le plateau technique Nord-Ouest
  
- 299 751,54 € pour les suivis classiques sur le plateau technique de la Métropole
- 117 814,38 € pour les suivis complexes sur le plateau technique de la Métropole
- 21 371,60 € pour l'accueil de jour sur le plateau technique de la Métropole

**ARTICLE 3 :**

***Retour sommaire***

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023** et jusqu'à la fixation des dotations de l'année 2023, les dotations mensuelles sont fixées à :

- 20 576,18 € pour le placement éducatif à domicile sur le plateau technique Nord-Ouest
- 121 731,44 € pour les suivis classiques sur le plateau technique Nord-Ouest
- 52 218,58 € pour les suivis complexes sur le plateau technique Nord-Ouest
- 10 741,01 € pour les suivis extérieurs en autonomie sur le plateau technique Nord-Ouest
- 6 127,73 € pour l'accueil de jour sur le plateau technique Nord-Ouest
  
- 135 179,70 € pour les suivis classiques sur le plateau technique de la Métropole
- 101 340,35 € pour les suivis complexes sur le plateau technique de la Métropole
- 18 383,18 € pour l'accueil de jour sur le plateau technique de la Métropole

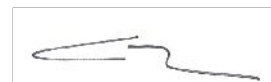
#### **ARTICLE 4 :**

La Direction Générale Adjointe Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à l'Association Montjoie.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>).



Signé électroniquement par : Boris  
COURBARON  
Date de signature : 28/11/2022  
Qualité : COURBARON Boris



**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

**Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille**

ID WD : 28366



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

## **ARRÊTÉ DE TARIFICATION APPLICABLE À COMPTER DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AUX PRESTATIONS D'HÉBERGEMENT EXERCÉES PAR LA CROIX ROUGE FRANÇAISE**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** l'avenant n° 1 à la convention de financement en date du 07/06/2021,

**Vu** la délibération en date du 25 mars 2022 fixant le taux directeur,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire finance les prestations exercées par La Croix Rouge Française sous la forme de dotations de prix de journée globalisés versées mensuellement.

#### **ARTICLE 2 :**

Compte tenu des sommes réglées depuis le début de l'année 2022, les **dotations mensuelles** prévues à l'article 1 s'élèvent, en **décembre 2022**, à

- **406 251,01 €** pour les prestations d'hébergement dites classiques qui concernent les unités des pôles enfance et adolescence
- **63 318,44 €** au service de Suivis Extérieurs (Service d'Accompagnement à l'Autonomie)
- **7 756,20 €** en Placement Familial
- **177 305,69 €** pour les jeunes nécessitant un suivi complexe ; cette dotation concerne les unités de la structure Cap'Ados
- **0,00 €** en accueil de jour dans l'attente de l'ouverture du service

#### **ARTICLE 3 :**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** et jusqu'à la fixation des dotations de l'année 2023, les structures seront financées sur la base des dotations mensuelles suivantes :

- **349 393,99 €** au titre de la reconduction des places existantes en hébergement dit classique (unités des Pôles enfance et Adolescence)
- **15 412,75 €** pour trois places supplémentaires en hébergement dit classique (unités des Pôles enfance et Adolescence) ; cette somme sera versée sous réserve de l'ouverture effective des places  
Soit un total de **364 806,74 €** en hébergement dit classique

***Retour sommaire***



- **54 465,79 €** au service de Suivis Extérieurs (Service d'Accompagnement à l'Autonomie)
- **5 599,10 €** en Placement Familial
- **152 517,32 €** au titre de la reconduction des places existantes en suivi complexe ; cette dotation concerne les unités de la structure Cap'Ados
- **38 139,99 €** pour cinq places supplémentaires en suivis complexes ; cette somme sera versée sous réserve de l'ouverture effective des places  
Soit un total de **190 657,31 €** pour les suivis dits complexes
- **0,00 €** en accueil de jour dans l'attente de l'ouverture du service

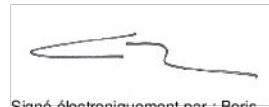
#### **ARTICLE 4 :**

La Direction Générale Adjointe Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à La Croix Rouge Française.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>



Signé électroniquement par : Boris  
COURBARON  
Date de signature : 28/11/2022  
Qualité : COURBARON Boris





DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille

ID WD : 28378



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AU SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU  
OUVERT GÉRÉ PAR LA FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la délibération en date du 25 mars 2022 fixant le taux directeur,

Sur proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable au **1<sup>er</sup> décembre 2022** au service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est fixé à **12,83 euros**.

**ARTICLE 2 :**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, ce service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à **11,11 €** jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2023.

**ARTICLE 3 :**


La Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à La Fondation des Apprentis d'Auteuil.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

**Retour sommaire**

  
Signé électroniquement par :  
Boris COURBARON  
Date de signature : 28/11/2022  
Qualité : COURBARON Boris

#signature#



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille

ID WD : 28379



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AU SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU  
OUVERT RENFORCÉE GÉRÉ PAR LA FONDATION DES APPRENTIS  
D'AUTEUIL**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la délibération en date du 25 mars 2022 fixant le taux directeur,

Sur proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable au **1<sup>er</sup> décembre 2022** au service d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcée géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est fixé à **23,28 €**.

**ARTICLE 2 :**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, ce service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à **20,05 €** jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2023.

**ARTICLE 3 :**

La Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à La Fondation des Apprentis d'Auteuil.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

**Retour sommaire**

Signé électroniquement par  
: Boris COURBARON  
Date de signature :  
28/11/2022  
Qualité : COURBARON

#signature#



**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille

ID WD : 28388

**REPUBLIQUE FRANCAISE****ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AU SERVICE DÉDIÉ AUX MINEURS NON  
ACCOMPAGNÉS GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION JEUNESSE ET HABITAT****Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,****Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,**Vu** la délibération en date du 25 mars 2022 fixant le taux directeur,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarité,

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**Le prix de journée applicable au **1<sup>er</sup> décembre 2022** au service dédié aux Mineurs Non Accompagnés géré par l'Association Jeunesse et Habitat est fixé à **106,52 euros**.**ARTICLE 2 :**A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, ce service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à **67,00 €** jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2023.**ARTICLE 3 :**

Ce service est exclusivement réservé à des mineurs confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 4 :**

La Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à l'Association Jeunesse et Habitat.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

***Retour sommaire***



- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>



Signé électroniquement par : Boris  
COURBARON  
Date de signature : 28/11/2022  
Qualité : COURBARON Boris



**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

**Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille**

ID WD : 28420



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX HORAIRE APPLICABLE À COMPTER DU  
1ER DÉCEMBRE 2022 AUX INTERVENTIONS DES AUXILIAIRES FAMILIAUX  
DE LA FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS D'AIDE À DOMICILE EN MILIEU  
RURAL**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la délibération en date du 25 mars 2022 fixant le taux directeur,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix horaire d'intervention des auxiliaires familiaux de la Fédération des Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural applicable en **décembre 2022** est fixé à **45,70 euros**.

**ARTICLE 2 :**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, ces prestations seront financées sur la base d'un tarif horaire fixé à **22,22 €**.

**ARTICLE 3 :**

La Direction Générale Adjointe Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fédération des Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural.


Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

**Retour sommaire**

 Signé électroniquement par : Boris COURBARON Date de signature : 28/11/2022 Qualité : COURBARON Boris
---

*#signature#*



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille

ID WD : 28431



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AU SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU  
OUVERT GÉRÉ PAR LE GROUPE SOS JEUNESSE**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022** au service d'Action Educative en Milieu ouvert géré par le groupe SOS Jeunesse est fixé à **12,86 euros**.

**ARTICLE 2 :**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, ce service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à **11,14 euros** jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2023.

**ARTICLE 3 :**

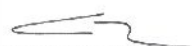
La Direction Générale Adjointe Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Groupe SOS Jeunesse.

Cet acte sera immédiatement exécutoire après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

**Retour sommaire**

  
Signé électroniquement par :  
Boris COURBARON  
Date de signature : 28/11/2022  
Qualité : COURBARON Boris

*#signature#*





**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

**Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille**

ID WD : 28439



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

## **ARRÊTÉ PRIME SEGUR SAUVEGARDE 37**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

**Vu** l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs.

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 portant agrément de l'accord du 2 mai 2022.

Considérant la liste des personnels concernés ainsi que l'estimation financière transmise par l'établissement par courriers en date du 26 Juillet 2022 et 10 août 2022.

Sur proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'indemnité mensuelle « métier socio-éducatif » prévue par l'accord cadre du 2 mai 2022 fait l'objet d'un financement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire à hauteur de **583 571,46 euros** à l'**Association Sauvegarde 37** pour la période du 1er avril au 31 décembre 2022.

<b>Etablissements</b>	<b>Montant par établissements</b>
Direction Générale – Siège (94,83 %)	14 576,31 euros
SIEMO	120 060,81 euros
SAPED	61 483,97 euros
MECS Unités de vie - SAPPPA	257 798,27 euros
SAPMN	38 929,52 euros
PLACEMENT FAMILIAL	1 336,61 euros
MAJE	42 938,53 euros
DAEMNA	46 447,44 euros

Ce montant est calculé sur l'estimation transmise par l'Association.

#### **ARTICLE 2 :**

La dotation exceptionnelle prévue à l'article 1 est alloué en deux versements :

- Un 1er versement correspondant à 70 % de la dépense estimée par l'Association gestionnaire en 2022
- Un 2ème versement durant le premier trimestre 2023 correspondant au solde de la dotation et sous réserve de la dépenses réelle et justifiée.

**Retour sommaire**

**ARTICLE 3 :**

L'établissement transmettra un état des dépenses réelles justifiant des emplois équivalent temps plein concernés et les justificatifs correspondants avant le 15 janvier 2023.

Au vu de ces documents, une régularisation interviendra au 1<sup>er</sup> trimestre 2023. Cette régularisation s'effectuera sous la forme d'un versement complémentaire ou d'un reversement des sommes indument perçues.

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues.

**ARTICLE 4 :**

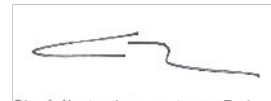
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur Le Président Pierre MABIRE, Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et affiché dans l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.



Signé électroniquement par : Boris  
COURBARON  
Date de signature : 28/11/2022  
Qualité : COURBARON Boris



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille

ID WD : 28460



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2022 À L'UNITÉ AVEC ENCADREMENT ADAPTÉ  
GÉRÉE PAR LE GROUPE SOS JEUNESSE**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022** à l'unité avec encadrement adapté gérée par le groupe SOS Jeunesse est fixé à **104,61 euros**.

**ARTICLE 2 :**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, ce service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à **98,01 euros** jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2023.


**ARTICLE 3 :**

La Direction Générale Adjointe Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Groupe SOS Jeunesse.

Cet acte sera immédiatement exécutoire après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

  
Signé électroniquement par : Boris  
COURBARON  
Date de signature : 28/11/2022  
Qualité : COURBARON Boris

*#signature#*



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille

ID WD : 28475



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ DE TARIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE AU 1ER  
DÉCEMBRE 2022 AU SERVICE DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS GÉRÉ  
PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE ET SOLIDARITÉS**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au service des Mineurs Non Accompagnés géré par l'association Entraide et Solidarités est fixé à **106,52 euros**.

**ARTICLE 2 :**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, le service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à **67 euros** jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

**ARTICLE 3 :**

Ce service est exclusivement réservé à des jeunes pris en charge par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 4 :**

La Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à l'Association Entraide et Solidarités.

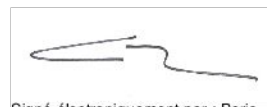
Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de

***Retour sommaire***

deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>



Signé électroniquement par : Boris  
COURBARON  
Date de signature : 28/11/2022  
Qualité : COURBARON Boris





**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille

ID WD : 28480

**REPUBLIQUE FRANCAISE****ARRÊTÉ PRIME SEGUR JEUNESSE ET HABITAT**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs,

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 portant agrément de l'accord du 2 mai 2022,

**Vu** l'arrêté du 15 novembre 2022 relatif à la prime Ségur pour l'association Jeunesse et Habitat,

Considérant la liste des personnels concernés ainsi que l'estimation financière transmise par l'établissement par courriel en date du 19 Août 2022,

Sur proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental,

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du 15 novembre 2022 susmentionnée est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

L'indemnité mensuelle « métier socio-éducatif » prévue par l'accord cadre du 2 mai 2022 fait l'objet d'un financement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire à hauteur de **17 629, 69 euros** à l'Association **Jeunesse et Habitat** pour la période du 1er Avril au 31 décembre 2022.

<b>Etablissements</b>	<b>Montant par établissements</b>
MNA	17 629,69 euros

Ce montant est calculé sur l'estimation transmise par l'Association.

**ARTICLE 3 :**

La dotation exceptionnelle prévue à l'article 2 est alloué en deux versements :

- Un 1er versement correspondant à 70 % de la dépense estimée par l'Association gestionnaire en 2022

**Retour sommaire**

- Un 2ème versement durant le premier trimestre 2023 correspondant au solde de la dotation et sous réserve de la dépenses réelle et justifiée.

#### **ARTICLE 4 :**

L'établissement transmettra un état des dépenses réelles justifiant des emplois équivalent temps plein concernés et les justificatifs correspondants avant le 15 janvier 2023.

Au vu de ces documents, une régularisation interviendra au 1<sup>er</sup> trimestre 2023. Cette régularisation s'effectuera sous la forme d'un versement complémentaire ou d'un reversement des sommes indument perçues.

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues.

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 6 :**

Madame La Directrice Caroline JOVENEUX, Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et affiché dans l'établissement.

#### **ARTICLE 7 :**

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.



Signé électroniquement par : Boris  
COURBARON  
Date de signature : 28/11/2022  
Qualité : COURBARON Boris



**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

**Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille**

ID WD : 28458



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AUX UNITÉS DE LA MAISON D'ENFANTS À  
CARACTÈRE SOCIAL GÉRÉES PAR LE GROUPE SOS JEUNESSE**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022** aux unités de la Maison d'Enfants à Caractère Social gérées par le groupe SOS Jeunesse est fixé à **187,70 euros**.

**ARTICLE 2 :**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, ce service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à **179,19 euros** jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2023.

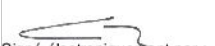
**ARTICLE 3 :**

La Direction Générale Adjointe Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié au Groupe SOS Jeunesse.

Cet acte sera immédiatement exécutoire après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

  
 Signé électroniquement par :  
 Boris COURBARON  
 Date de signature : 28/11/2022  
 Qualité : COURBARON Boris

#signature#



**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE****Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille**

ID WD : 28395

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION ET REMPLACEMENT DU  
FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PETITE ENFANCE DE TYPE  
MICRO-CRÈCHE "LES COQUELICOTS" À HOMMES**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,****Vu** le Code général des collectivités territoriales,**Vu** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,**Vu** l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,**Vu** l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,**Vu** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,**Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,**Vu** le courrier électronique, en date du 20 septembre 2022, de l'Association ACHIL ACEPP37, gestionnaire de l'établissement petite enfance de type micro-crèche « LES COQUELICOTS », dont le siège social est fixé au 111-113 Rue du Rempart – 37000 TOURS,**Vu** l'arrêté de modification du fonctionnement de l'établissement petite enfance micro-crèche « LES COQUELICOTS » situé 1 Rue du 8 mai 1945 – 37340 HOMMES, d'une capacité d'accueil de 10 places, en date du 11 décembre 2020,**Vu** l'arrêté de modification du fonctionnement de l'établissement petite enfance de type micro-crèche « LES COQUELICOTS », en date du 22 août 2022,**Vu** l'arrêté de modification du fonctionnement de l'établissement petite enfance de type micro-crèche « LES COQUELICOTS », en date du 13 septembre 2022,**Vu** l'avis favorable de Madame Nathalie GOUIN, Infirmière Puéricultrice, Directrice déléguée à la petite enfance et prévention,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – abrogation :**

L'arrêté de modification du fonctionnement de l'établissement petite enfance de type micro-crèche « LES COQUELICOTS » situé 1 Rue du 8 mai 1945 – 37340 HOMMES, en date du 13 septembre 2022, est abrogé.

***Retour sommaire***



**ARTICLE 2 – remplacement :**

L'arrêté de modification du fonctionnement de l'établissement petite enfance de type micro-crèche « LES COQUELICOTS », en date du 13 septembre 2022, est remplacé.

**ARTICLE 3 – conditions de fonctionnement :**

3-1 - L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus est fixée à 12 places, réparties en accueil régulier et occasionnel.

L'établissement est ouvert toute l'année, du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 18 heures 30.

Le présent arrêté est modulé selon les dispositions suivantes :

7h30 - 8h00	3 enfants
8h00 - 18h00	12 enfants
18h00 - 18h30	3 enfants

3-2 - L'établissement est fermé 1 semaine sur la période des fêtes de fin d'année, 1 semaine au printemps, 3 semaines en juillet/août, le vendredi du pont de l'ascension, les jours fériés, éventuellement les jours accolés aux jours fériés et 2 journées pédagogiques.

**ARTICLE 4 – accueil en surnombre :**

Dans l'établissement, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévu par le présent arrêté sous réserve du respect des conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R2324-27 du Code de la Santé Publique et dans l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé.

**ARTICLE 5 – le personnel** (art. R2324-46-1 du Code de la santé publique) :

5-1 - La référence technique est assurée par Madame Marjolaine FOUQUET, titulaire d'un diplôme d'Educateur de Jeunes Enfants, également chargé(e) de l'encadrement des enfants.

Son temps de travail doit se répartir ainsi : 20% d'un ETP en référence technique minimum et 80% d'un ETP auprès des enfants maximum.

5-2 –Le temps minimum de référence « Santé et Accueil Inclusif » est de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre (art. R.2324-46-2 du Code de la Santé Publique).

5-3 – Encadrement des enfants (art. R.2324-46-4 du Code de la Santé Publique).

Le gestionnaire a précisé dans son règlement de fonctionnement que l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis est, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

5-4 - Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis, ne peut être inférieur à deux à partir de l'accueil simultané de quatre enfants, (art.R.2324-43-1 du Code de la Santé Publique).

5-5 - L'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants doit être au minimum de 3,14 équivalents temps plein.

5-6 – Conformément à l'article R.2324-42 - ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article susvisé, et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 03 décembre 2018.

Dans les micro-crèches, les professionnels diplômés mentionnés au 1 de l'article R.2324-42 du Code de la santé publique, peuvent être remplacés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.2324-46-5 du même Code.

5-7 – Les sorties (art. R.2324-43-2 du Code de la santé publique)

Lors des sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie, permet de respecter les exigences de l'article R.2324-43-1.

**ARTICLE 6 – en cas de projet de modification :**

**Retour sommaire**

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

**ARTICLE 7 – transfert de gestion :**

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

**ARTICLE 8 – publication, application et recours :**

8-1 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié à l'Association ACHIL-ACEPP37 dont le siège social est fixé au 111-113 Rue du Rempart – 37000 TOURS.

8-2 - Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

8-3 - Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

**ARTICLE 9 - exécution :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé par : Nadège ARNAULT Date : 18/11/2022 Qualité : 1ère Vice-Présidente, chargée des affaires sociales
---



**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille

ID WD : 28354

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

## **ARRÊTÉ DE MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PETITE ENFANCE DE TYPE PETITE CRÈCHE " MINI MOUSSE " À TOURS**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

**Vu** l'arrêté de modification de fonctionnement en date du 26 octobre 2021, de l'établissement petite enfance de type Petite crèche « Mini mousse » situé 71 rue de la Tour d'Auvergne – 37000 TOURS, d'une capacité d'accueil de 26 places,

**Vu** le courrier électronique en date du 25 février 2022, de Madame Marie-Claude POULAIN, Directrice de l'établissement, demandant la réduction de la capacité d'accueil de la structure, tel qu'il est précisé dans l'actualisation du règlement de fonctionnement, adressé par courrier électronique le 25 octobre 2022,

**Vu** l'avis favorable de Madame Nathalie GOUIN, Directrice Déléguée à la Petite Enfance et Prévention, dans le cadre de sa mission de contrôle des établissements petite enfance,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – conditions d'ouverture** (art. R.2324-19 du Code de la Santé Publique) :

1-1 – L'arrêté de modification de fonctionnement de l'établissement petite enfance de type Petite crèche « Mini mousse » en date du 26 octobre 2021, est modifié comme suit :

**ARTICLE 2 – conditions de fonctionnement :**

2-1 - L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 15 mois à 3 ans révolus est fixée à 24 places, réparties en accueil régulier et occasionnel.

L'accueil des enfants en périscolaire pourra se faire jusqu'à l'âge de 4 ans révolus

**Retour sommaire**

L'établissement est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 7 heures 45 à 18 heures 45.  
Le présent arrêté est modulé suivant les dispositions suivantes :

7h45 – 8h15	6 enfants
8h15 – 8h30	12 enfants
8h30 – 9h00	18 enfants
9h00 – 17h00	24 enfants
17h00 – 17h30	21 enfants
17h30 – 17h45	15 enfants
17h45 – 18h15	10 enfants
18h15 – 18h45	5 enfants

2-2 - L'établissement est fermé les 3 premières semaines d'août, 1 semaine entre Noël et le jour de l'an, 1 semaine aux vacances de Printemps et le jour de l'Ascension.

### **ARTICLE 3 – accueil en surnombre :**

Dans l'établissement, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévu par le présent arrêté sous réserve du respect des conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R2324-27 du Code de la Santé Publique et dans l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé.

### **ARTICLE 4 – le personnel** (art. R2324-33 à R2324-43-2 du Code de la santé publique) :

4-1 – La direction (art. R2324-46-1 du Code de la santé publique) est assurée par Madame Marie-Claude POULAIN, titulaire d'un diplôme d'état d'Educateur de Jeunes Enfants, également chargé(e) de l'encadrement des enfants. Son temps de travail doit se répartir ainsi : 50% d'un ETP en direction minimum et 50% d'un ETP auprès des enfants maximum,

4-2 – Le temps minimum de référence « Santé et Accueil Inclusif » est de 20 heures annuelles dont 4 heures par trimestre (art. R.2324-46-2 du Code de la Santé Publique).

4-3 – Le temps minimum de présence d'un Educateur de Jeunes Enfants est de 50% d'un ETP (art. R2324-46-3 du Code de la Santé Publique).

4-4 – Encadrement des enfants (art. R.2324-46-4 du Code de la Santé Publique).

le gestionnaire a précisé dans son règlement de fonctionnement que l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis est, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. ,

4-5 - Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis, ne peut être inférieur à deux (art.R.2324-43-1 du Code de la Santé Publique).

4-6 - L'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants doit être au minimum de 5.14 équivalents temps plein.

4-7 – Conformément à l'article R.2324-42 - ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article susvisé, et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 03 décembre 2018.

4-8 – Les sorties (art. R.2324-43-2 du Code de la santé publique)

Lors des sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie, permet de respecter les exigences de l'article R.2324-43-1.

### **ARTICLE 5 – en cas de projet de modification :**

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

#### **ARTICLE 6 – transfert de gestion :**

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

#### **ARTICLE 7 – publication, application et recours :**

7-1 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié à l'Association « Mini Mousse » située 71 rue de la Tour d'Auvergne – 37000 TOURS.

7-2 - Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

7-3 - Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

#### **ARTICLE 8 - exécution :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé par : Nadège ARNAULT Date : 18/11/2022 Qualité : 1ère Vice-Présidente, chargée des affaires sociales
---





**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille

ID WD : 28328

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

## ARRÊTÉ DE MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PETITE ENFANCE DE TYPE MICRO-CRÈCHE " MÉLI-MÉLO "

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

**Vu** l'arrêté de modification de fonctionnement en date du 10 février 2020, de l'établissement petite enfance de type micro-crèche « Méli-Mélo » situé 200 Avenue Jean Bonnin 37700 SAINT PIERRE-DES-CORPS, d'une capacité d'accueil de 10 places,

**Vu** le courrier en date du 10 octobre 2022, de mesdames BENDJEBOUR et FAHRASMANE, co-gestionnaire de l'établissement, dont le siège social est situé 200 Avenue Jean Bonnin 37700 SAINT PIERRE-des-CORPS, demandant une augmentation de la capacité d'accueil de la structure, tel qu'il est précisé dans l'actualisation du règlement de fonctionnement, adressé par courrier électronique le 11 octobre 2022,

**Vu** l'avis favorable de Madame Nathalie GOUIN, Directrice Déléguée à la Petite Enfance et Prévention, dans le cadre de sa mission de contrôle des établissements petite enfance,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – conditions d'ouverture** (art. R.2324-19 du Code de la Santé Publique) :

1-1 – L'arrêté de modification de fonctionnement de l'établissement petite enfance de type micro-crèche « Méli-Mélo » en date du 10 février 2020, est modifié comme suit :

**ARTICLE 2 – conditions de fonctionnement :**

2-1 - L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus est fixée à 12 places, réparties

***Retour sommaire***



en accueil régulier et occasionnel.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7 heures 45 à 18 heures 45.

2-2 - L'établissement est fermé 3 semaines au mois d'août, 1 semaine en avril ainsi que les jours fériés et une à deux journées de formations par an.

### **ARTICLE 3 – accueil en surnombre :**

Dans l'établissement, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévu par le présent arrêté sous réserve du respect des conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R2324-27 du Code de la Santé Publique et dans l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé.

### **ARTICLE 4 – le personnel** (art. R2324-46-1 du Code de la santé publique) :

4-1 - La référence technique est assurée par Madame Nelly FAHRASMANE, titulaire d'un diplôme d'état d'Educateur Spécialisé, également chargé de l'encadrement des enfants.

Son temps de travail doit se répartir ainsi : 20% d'un ETP en référence technique minimum et 80% d'un ETP auprès des enfants maximum,

4-2 –Le temps minimum de référence « Santé et Accueil Inclusif » est de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre (art. R.2324-46-2 du Code de la Santé Publique).

4-3 – Encadrement des enfants (art. R.2324-46-4 du Code de la Santé Publique).

Le gestionnaire a précisé dans son règlement de fonctionnement que l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis est, au minimum, d'un professionnel pour six enfants,

4-4 - Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis, ne peut être inférieur à deux à partir de l'accueil simultané de quatre enfants, (art.R.2324-43-1 du Code de la Santé Publique).

4-5 - L'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants doit être au minimum de 3.14 équivalents temps plein.

4-6 – Conformément à l'article R.2324-42 - ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article susvisé, et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 03 décembre 2018.

Dans les micro-crèches, les professionnels diplômés mentionnés au 1 de l'article R.2324-42 du Code de la santé publique, peuvent être remplacés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.2324-46-5 du même Code.

4-7 – Les sorties (art. R.2324-43-2 du Code de la santé publique)

Lors des sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie, permet de respecter les exigences de l'article R.2324-43-1.

### **ARTICLE 5 – en cas de projet de modification :**

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

### **ARTICLE 6 – transfert de gestion :**

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

### **ARTICLE 7 – publication, application et recours :**

7-1 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié à la SCOP ARL

**Retour sommaire**

« Méli-Mélo » située 200 Avenue Jean Bonnin – 37700 SAINT PIERRE-DES-CORPS.

7-2 - Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

7-3 - Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

**ARTICLE 8 - exécution** :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé par : Nadège ARNAULT  
DateA : 18/11/2022  
QualitéA : 1ère Vice-Présidente,  
chargée des affaires sociétés



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille

ID WD : 28380



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AU SERVICE DE PLACEMENT EDUCATIF A  
DOMICILE GÉRÉ PAR LA FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la délibération en date du 25 mars 2022 fixant le taux directeur,

Sur proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable au **1<sup>er</sup> décembre 2022** au service de Placement Educatif A Domicile géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est fixé à **64,56 euros**.

**ARTICLE 2 :**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, ce service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à **55,73 €** jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2023.

**ARTICLE 3 :**

La Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à La Fondation des Apprentis d'Auteuil.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

**Retour sommaire**

Signé électroniquement par  
: Boris COURBARON  
Date de signature :  
28/11/2022  
Qualité : COURBARON

#signature#



**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille

ID WD : 28474

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AUX ACCOMPAGNEMENTS DE TYPE  
PLACEMENT EDUCATIF À DOMICILE EXERCÉS PAR LA FONDATION  
ACTION ENFANCE À POCÉ-SUR-CISSE**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022 relative au taux directeur,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022** aux accompagnements de type Placement Educatif à Domicile exercés par la Fondation Action Enfance à Pocé-sur-Cisse est fixé à **36,54 euros**.

**ARTICLE 2 :**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, le service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à **55,00 euros** jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2023.

**ARTICLE 3 :**

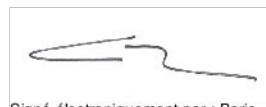
La Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation Action Enfance.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de

deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>



Signé électroniquement par : Boris  
COURBARON  
Date de signature : 30/11/2022  
Qualité : COURBARON Boris





DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille

ID WD : 28472



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AU VILLAGE D'ENFANTS GÉRÉ PAR LA  
FONDATION ACTION ENFANCE À POCÉ-SUR-CISSE**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022 relative au taux directeur,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022** au village d'enfants géré par la Fondation Action Enfance à Pocé-sur-Cisse est fixé à **165,67 euros**.

**ARTICLE 2 :**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, le service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à **164,93 euros** jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2023.

**ARTICLE 3 :**

La Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation Action Enfance.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

**Retour sommaire**

Signé électroniquement par : Boris COURBARON Date de signature : 30/11/2022 Qualité : COURBARON
---

#signature#



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille

ID WD : 28466



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AU SERVICE DE SEMI-AUTONOMIE GÉRÉ PAR  
LA FONDATION ACTION ENFANCE À AMBOISE**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022 relative au taux directeur,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022** au service de semi-autonomie géré par la Fondation Action Enfance à Amboise est fixé à **195,34 euros**.

**ARTICLE 2 :**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, le service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à **165,54 euros** jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2023.

**ARTICLE 3 :**

La Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation Action Enfance.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

**Retour sommaire**

Signé électroniquement par : Boris COURBARON Date de signature : 30/11/2022 Qualité : COURBARON Boris
---

#signature#



**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

**Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille**

ID WD : 28417



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX HORAIRE D'INTERVENTION APPLICABLE  
À COMPTER DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AUX INTERVENTIONS DES  
TECHNICIENS EN INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE DE LA  
FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS D'AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la délibération en date du 25 mars 2022 fixant le taux directeur,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix horaire d'intervention des T.I.S.F. applicable en **décembre 2022** à la Fédération des Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural est fixé à **152,91 €**.

**ARTICLE 2 :**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, ces prestations seront financées sur la base d'un prix horaire fixé à **45,31 €**.

**ARTICLE 3 :**

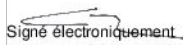
La Direction Générale Adjointe Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fédération des Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

***Retour sommaire***

 Signé électroniquement par : Boris COURBARON Date de signature : 30/11/2022 Qualité : COURBARON Boris
---



#signature#



**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille

ID WD : 28430

**REPUBLIQUE FRANCAISE****ARRÊTÉ DE FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE 2022 DE L'ESPACE  
RENCONTRE PARENTS ENFANTS GÉRÉ PAR LA FONDATION ACTION  
ENFANCE****Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

**ARRÊTÉ****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En 2022, la dotation globale de l'Espace Rencontre Parents Enfants géré par la Fondation Action Enfance est fixée à **79 035 euros** en année pleine.

Le total des sommes versées au cours des onze premiers mois de l'année 2022 s'élève à 73 598,25 euros.

Le solde de **5 436,75 euros sera versé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.**

**ARTICLE 2 :**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, et jusqu'à la fixation de la dotation 2023, le service sera financé sur la base de la dotation mensuelle fixée à **6 586,25 euros**.

**ARTICLE 3 :**

Ce service est exclusivement réservé à des usagers ressortissants du Département d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 4 :**

La Direction Générale Adjointe Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation Action Enfance.

Cet acte sera immédiatement exécutoire après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

***Retour sommaire***

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>



Signé électroniquement par : Boris  
COURBARON  
Date de signature : 30/11/2022  
Qualité : COURBARON Boris



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille

ID WD : 28464



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AU VILLAGE D'ENFANTS GÉRÉ PAR LA  
FONDATION ACTION ENFANCE À AMBOISE**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022 relative au taux directeur,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022** au village d'enfants géré par la Fondation Action Enfance à Amboise est fixé à **255,19 euros**.

**ARTICLE 2 :**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, le service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à **168,35 euros** jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2023.

**ARTICLE 3 :**

La Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation Action Enfance.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

**Retour sommaire**

Signé électroniquement  
par : Boris  
COURBARON  
Date de signature :  
30/11/2022

#signature#





DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille

ID WD : 28465



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AU SERVICE AUTONOMIE GÉRÉ PAR LA  
FONDATION ACTION ENFANCE À AMBOISE**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022 relative au taux directeur,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2022** au service autonomie géré par la Fondation Action Enfance à Amboise est fixé à **105,36 euros**.

**ARTICLE 2 :**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, le service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à **90,89 euros** jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2023.

**ARTICLE 3 :**

La Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation Action Enfance.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

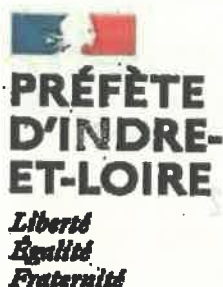
- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

**Retour sommaire**

Signé électroniquement  
par : Boris  
COURBARON  
Date de signature :  
30/11/2022

#signature#





**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AU SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR GÉRÉ PAR  
L'ASSOCIATION MONTJOIE**

La Préfète d'Indre-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération en date du 25 mars 2022 fixant le taux directeur,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2022 au service d'accueil de jour géré par l'Association Montjoie est fixé à 130,89 euros.

**ARTICLE 2 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à 110,91 euros jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2023.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à l'Association Montjoie.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

**Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :**

**- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;**

**- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet <http://www.telerecours.fr>**

Fait à TOURS, le

21 NOV. 2022

La Préfète du Département  
d'Indre-et-Loire

Le Président  
Du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

  
Marie LAJUS

  
Jean-Gérard PAUMIER





**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AU SERVICE DE L'HÉBERGEMENT CLASSIQUE  
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION MONTJOIE**

**La Préfète d'Indre-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relative aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,**

**Vu la délibération en date du 25 mars 2022 fixant le taux directeur,**

**Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.**

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Le prix de journée applicable du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2022 au service de l'hébergement classique géré par l'Association Montjoie est fixé à 202,08 euros.**

**ARTICLE 2 :**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à 174,28 € jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2023.**

**ARTICLE 3 :**

**Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à l'Association Montjoie.**

**Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.**

**Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :**

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à TOURS, le 21 NOV. 2022

La Préfète du Département  
d'Indre-et-Loire



Marie LAJUS

Le Président  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire



Jean-Gérard PAUMIER







**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AU SERVICE DES SUIVIS EXTÉRIEURS EN  
AUTONOMIE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION MONTJOIE**

La Préfète d'Indre-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération en date du 25 mars 2022 fixant le taux directeur,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2022 au service autonome géré par l'Association Montjoie est fixé à 106,91 euros.

**ARTICLE 2 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à 92,26 euros jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2023.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à l'Association Montjoie.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à TOURS, le 21 NOV. 2022

La Préfète du Département  
d'Indre-et-Loire



Marie LAJUS

Le Président  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire



Jean-Gérard PAUMIER





**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AU SERVICE DES SUVIS COMPLEXES GÉRÉ  
PAR L'ASSOCIATION MONTJOIE**

La Préfète d'Indre-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération en date du 25 mars 2022 fixant le taux directeur,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2022 aux suivis complexes gérés par l'Association Montjoie est fixé à 297,13 euros.

**ARTICLE 2 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à 258,28 euros jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2023. Ce tarif correspond au prix de journée moyen 2022.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à l'Association Montjoie.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à TOURS, le

21 NOV. 2022

La Préfète du Département  
d'Indre-et-Loire



Marie LAJUS

Le Président  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire



Jean-Gérard PAUMIER





**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2022 AU SERVICE DE PLACEMENT EDUCATIF À  
DOMICILE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION MONTJOIE**

La Préfète d'Indre-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération en date du 25 mars 2022 fixant le taux directeur,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

**ARRETÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2022 au service de Placement Educatif à Domicile géré par l'Association Montjoie est fixé à 65,31 euros.

**ARTICLE 2 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à 66,37 euros jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2023.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à l'Association Montjoie.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :



- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet <http://www.telarecours.fr>

Fait à TOURS, le 21 NOV. 2022

La Préfète du Département  
d'Indre-et-Loire



Marie LAJUS

Le Président  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire



Jean-Gérard PAUMIER



Recueil consultable à la Direction des Archives Départementales, 6 rue des Ursulines, TOURS, en contactant le 02.47.60.88.88 ou en transmettant votre demande précise à cette adresse électronique : [archives@departement-touraine.fr](mailto:archives@departement-touraine.fr)

Tous droits de reproduction réservés

Pour Copie Conforme :

Le Directeur général des services  
Boris COURBARON

Tous les originaux des actes publiés au présent recueil ont été signés électroniquement et ont fait l'objet d'un accusé de réception attestant de la date de leur transmission au représentant de l'État.

Recueil publié le 3~~€~~/FF/2022

***Retour sommaire***